

**Délibération n° 2019-47 du 5 septembre 2019
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
portant création d'une unité de gestion du passeport de l'athlète
au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-22-1 et R. 232-67-8 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage ;

Vu le décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 portant transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et diverses modifications relatives à la procédure disciplinaire menée devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Une unité de gestion du passeport de l'athlète est créée afin d'administrer le profil biologique des sportifs.

Article 2 : L'unité de gestion du passeport de l'athlète a pour mission :

- a) d'assurer la gestion administrative des profils biologiques ;
- b) de conseiller l'autorité de contrôle en vue de favoriser la mise en œuvre de contrôles ciblés ;
- c) de proposer au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage la liste des experts susceptibles d'être désignés en vue de participer aux travaux du comité mentionné à l'article L. 232-22-1 du code du sport ;
- d) d'assurer la liaison avec les experts compétents pour examiner les données de profil biologique portées à leur connaissance ;
- e) de collecter, si nécessaire, toute information complémentaire auprès de l'organisation de tutelle du profil biologique concernant notamment les circonstances du prélèvement et du transport de l'échantillon, le programme de compétitions du sportif, l'historique de ses voyages, les performances du sportif, des informations médicales du sportif, des informations sur un résultat d'analyse anormal susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de l'examen du profil ou des informations sur l'altitude ou la localisation qui s'avèreraient utiles pour l'interprétation d'un échantillon ;
- f) de rassembler toutes les informations nécessaires pour établir le dossier de documentation du profil biologique du sportif ;
- g) de garantir l'anonymat de la procédure de gestion du profil biologique ;
- h) de tirer les conséquences de l'avis du comité d'experts confirmant le caractère anormal d'un profil, en saisissant le Secrétaire général en vue d'une procédure disciplinaire.

Article 3 : Le directeur du département des analyses est désigné comme responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète. Il peut être assisté par des responsables en charge des modules hématologique et stéroïdien.

Article 4 : L'unité de gestion du passeport de l'athlète exerce ses missions conformément aux dispositions du code du sport et aux normes internationales.

Article 5 : Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 232-67-10-1 du code du sport, le responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète informe le secrétaire général de l'Agence que les résultats observés sur les données d'un profil sont attribuables à un état pathologique. Les services du secrétariat général en informent le sportif.

Article 6 : Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 232-67-14 du code du sport, le sportif est, à l'initiative de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, invité par les services du secrétariat général à présenter ses observations sur les résultats anormaux observés.

Article 7 : Le responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et les responsables en charge des modules hématologique et stéroïdien n'ont pas accès à l'identité des sportifs dont ils sont chargés d'administrer le profil. Toute demande impliquant la connaissance de l'identité d'un sportif correspondant à un profil administré par l'unité de gestion du passeport de l'athlète doit être adressée au Secrétaire général de l'AFLD.

Article 8 : L'unité de gestion du passeport de l'athlète prépare la partie du rapport annuel d'activité relative à sa compétence.

Article 9 : La délibération n° 2014-3 du 9 janvier 2014 est abrogée.

Article 10 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 5 septembre 2019.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé